

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vernou-sur-Brenne, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle du Conseil de Vernou-sur-Brenne, sous la présidence de Madame Pascale DEVALLEE, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Mme DEVALLEE Pascale, Mme FERRAND Claude, M. TARBE de SAINT-HARDOUIN Patrice, M. LEBREC Michel, Mme GOURON Claude, M. MAZET Franck, M. DEVALLEE Victorien, Mme COMMUNAL Renée, M. FROGER David, M. ROBIN Xavier, Mme LABREVOIT Sandrine, M. BONZON Sébastien, M. LANDAIS Romain, Mme HENNEQUET - ANTIER Christelle, M. CHAMPION Pierre, M. LESAGE Mathieu, Mme DUBRAY Françoise, Mme MERCIER Céline, Mme DELALEUF Marie.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMONIN Denis donne pouvoir à Mme DEVALLEE Pascale
Mme CHASLES Sophie donne pouvoir à Mme DUBRAY Françoise
Mme BONZON Marie-Claude donne pouvoir à Mme GOURON Claude
Mme ROUVRE Liliane donne pouvoir à Mme FERRAND Claude

Etaient absents excusés :

Etaient absents non excusés :

Désignation du secrétaire de séance : conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BONZON Sébastien a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

३०३७३३

Approbation du procès-verbal du 27 février 2023 :

Le procès-verbal du précédent conseil municipal fait l'objet de deux commentaires :

-Dans le **RAPPORT DES COMMISSIONS COMMUNALES**

« **CULTURE / PATRIMOINE - Mme GOURON Claude** exprime sa satisfaction suite au succès de la conférence sur la généalogie. » rectification du mot « généalogie » en « géologie »

-Dans la délibération n°14/2023 ce n'est pas « l'APEERL » qui exprime une demande de participation au projet de voyage de l'école Roger Lecotte mais « l'institutrice de l'école »

Le conseil municipal après rectification approuve le procès-verbal du 27 février 2023.

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION SUR LA DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU GIP RECIA - PRIM'OT

M. Franck MAZET, adjoint au Maire aux affaires scolaires, rappelle qu'il est demandé de désigner un membre issu du conseil municipal de VERNOU-SUR-BRENNE au GIP RECIA suite à l'adhésion par la commune à ce groupement décidé en conseil le 27 février 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation de M. Franck MAZET, titulaire et de Mme Pascale DEVALLEE, suppléante
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette désignation

DELIBERATION SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES 2023 - 2024 / CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur Franck MAZET, adjoint au maire, délégué aux affaires scolaires, expose qu'à la rentrée prochaine, le syndicat des mobilités de Touraine est compétent pour la mise en œuvre de services de transport scolaire desservant les établissements scolaires de Vouvray.

A ce titre, le syndicat délègue l'organisation et le fonctionnement de ce service aux communes de Vouvray, Parçay-Meslay, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne pour l'année scolaire 2023/2024.

Il est proposé de définir les obligations de chacun, par convention, jointe en annexe.

Le conseil est invité à se prononcer sur les modalités d'organisation du service de transport scolaire définies par convention applicables à la rentrée 2023/2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les modalités d'organisation du service de transport scolaire définies par convention applicables à la rentrée 2023/2024
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

DELIBERATION SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES / TARIFS FRAIS D'INSCRIPTION 2023 - 2024

Monsieur Franck MAZET, adjoint au maire, délégué aux affaires scolaires, rappelant la convention d'organisation du service de transport scolaire à la rentrée 2023/2024, précise que les tarifs de frais d'inscription doivent être fixés afin d'en assurer l'encaissement.

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

- 50 € pour le 1^{er} enfant comprenant l'inscription et la fourniture du badge d'accès aux transports
 - 25 € pour le deuxième enfant
 - Pour un 3^{ème} enfant et plus, un plafonnement à 75 € se calculera et s'appliquera uniquement pour les fratries relevant de la compétence SMT. Ainsi, l'enfant relevant de la compétence Région du fait de sa scolarisation hors ressort territorial SMT n'entrera pas dans le décompte pour le plafonnement.
 - Des majorations sont applicables dans les conditions ci-après :
 - o Au-delà du 13/07 pour les inscriptions en ligne : 15 € de majoration
 - o Duplicata en cas de perte ou de vol de carte : 10 €
- Les coûts de majoration des frais de gestion sont plafonnés à 30 € par représentant légal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs 2023 pour le transport scolaire
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

FINANCES

DELIBERATION SUR LES CREDITS SCOLAIRES 2023

M. Franck MAZET, adjoint au Maire aux affaires scolaires, rappelle que chaque année l'allocation de crédits scolaires spécifiques sont octroyés pour l'école maternelle et l'école élémentaire Roger LECOTTE.

Les effectifs de l'année scolaire 2022/2023 sont de 191 élèves (122 élèves en élémentaire et 69 élèves en maternelle).

Les crédits alloués en 2023 sont répartis comme suit :

	MATERNELLE ROGER LECOTTE				ELEMENTAIRE ROGER LECOTTE				TOTAL				
FOURNITURES	39,03 €	x	69	élèves	=	2 693,07 €	32,99 €	x	122	élèves	=	4 024,78 €	6 717,85 €
SUBVENTIONS	21,95 €	x	69	élèves	=	1 514,55 €	16,21 €	x	122	élèves	=	1 977,62 €	3 492,17 €
TOTAL	60,98 €					4 207,62 €	49,20 €					6 002,40 €	10 210,02 €
													10 210,02 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les crédits scolaires 2023 alloués pour l'école maternelle et élémentaire Roger LECOTTE
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces crédits

DELIBERATION SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - BUDGET COMMUNAL

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, présente à l'assemblée l'affectation du résultat de fonctionnement pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Affecte** le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	388 746,77
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	347 387,99
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	716 134,76
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-145 824,00
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-37 925,61
Besoin de financement F. = D. + E.	183 749,61
AFFECTATION =C. = G. + H.	716 134,76
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	183 749,61
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	532 385,15
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

DELIBERATION SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, présente à l'assemblée l'affectation du résultat d'exploitation pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Affecte** le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
<u>a. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 996,38
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
<u>C. Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	7 189,30
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	9 185,68
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>e. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	552 840,12
<u>f. Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	-87 108,20
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	9 185,68
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	9 185,68
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

DELIBERATION SUR LE VOTE DE LA SOMME ALLOUEE POUR LES SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Michel LEBREC, adjoint au Maire délégué à la vie associative, présente la proposition d'attribution des associations pour l'année 2023

ATTRIBUTIONS SUBVENTIONS ANNUELLES ASSOCIATIONS 2023	
	VOTE PAR CONSEIL MUNICIPAL
ACPG Poilus de Touraine	150,00 €
Association jazz en Vallées de Brenne et de Cisse	1 400,00 €
Chorale Dissonance	850,00 €
Comité de Jumelage	650,00 €
Bibliothèque « la grange aux livres » : Subvention - fonctionnement	2 300,00 €
Union Sportive de Vernou (USV)	5 250,00 €
Val de Brenne Compétition	1 000,00 €
Vernou en harmonie	2 200,00 €
Restos du cœur	1 500,00 €
OCCE Coop Scol Ecole Maternelle	1 515,00 €
OCCE Coop Scol Ecole Elémentaire	1 978,00 €
Vélo Sport Monnaie	2 000,00 €
OCCE Coop Scol Ecole Elémentaire	500,00 €
TOTAL	21 293,00 €

Après que Madame FERRAND Claude et Monsieur BONZON Sébastien, attributaires de subvention, aient quitté la salle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix Pour et une Abstention (M. Franck MAZET) :

- **Approuve** le montant des subventions ci-dessus indiquées pour l'année 2023

DELIBERATION SUR LE VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2023

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, présente l'état 1259 reçu des services fiscaux pour l'année 2023 déterminant le produit fiscal à recevoir.

Madame Claude FERRAND rappelle que, par délibération du 28 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.01 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 57.00 %
- Taxe d'habitation : 21,76 %

Suite à plusieurs réunions de la commission des finances entre les mois d'octobre 2022 et mars 2023 concernant la préparation du budget 2023 puis sa finalisation en réunion plénière tenue le 13 mars 2023, c'est sous forme collégiale que le projet du budget 2023 a été présenté et débattu.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix Pour et une Abstention (Mme Renée COMMUNAL) :

- **Décide** l'augmentation des taux d'imposition pour l'année 2023 et donc de les porter à :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 45.61 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 68.40 %
 - Taxe d'habitation : 21,76 %

DELIBERATION SUR LE VOTE DES TARIFS ASSAINISSEMENT

M. Franck MAZET, adjoint au Maire à l'assainissement, présente à l'assemblée les tarifs d'assainissement pour l'année 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU les dispositions des articles L.2224-12-1 et suivants, et R.2224.19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-7 ;

VU la délibération n°77/2021 du 13 décembre 2021 approuvant le contrat de délégation de service public d'assainissement pour la période 2022 - 2031 ;

Considérant que les tarifs d'assainissement n'ont pas à évoluer pour cette année 2023

- propose d'appliquer les mêmes tarifs que l'année 2022 soit :
 - depuis le 1^{er} m³ et au-delà : 1,27 € le m³
 - prime fixe annuelle par abonné : 11,16 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe**, à partir du 1^{er} avril 2023, les tarifs d'assainissement comme suit :

- o depuis le 1^{er} m³ et au-delà : 1,27 € le m³
- o prime fixe annuelle par abonné : 11,16 €

DELIBERATION SUR LE VOTE DU BUDGET 2023 - BUDGET COMMUNAL

Madame Claude FERRAND, adjointe au Maire déléguée aux finances présente la proposition budgétaire 2023 du budget communal qui se résume ainsi :

	DEPENSES 2023	RECETTES 2023
Section de fonctionnement	2 818 830 €	2 818 830 €
Section d'investissement	903 233 €	903 233 €
TOTAL	3 722 063 €	3 722 063 €

Elle invite le conseil municipal à se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 13 mars 2023, comme suit :

- o Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 818 830 €
- o Dépenses et recettes d'investissement : 903 233 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Vote**, le budget primitif 2023 tel que présenté ci-dessus :

- o Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- o Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement

DELIBERATION SUR LE VOTE DU BUDGET 2023 - BUDGET ASSAINISSEMENT

M. Franck MAZET, adjoint au Maire aux affaires scolaires, présente la proposition budgétaire 2023 du budget assainissement qui se résume ainsi :

	DEPENSES 2023	RECETTES 2023
Section d'exploitation	132 500 €	132 500 €
Section d'investissement	628 740 €	628 740 €
TOTAL	761 240 €	761 240 €

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 13 mars 2023, comme suit :

- o Dépenses et recettes de fonctionnement : 132 500 €
- o Dépenses et recettes d'investissement : 628 740 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Vote** le budget primitif d'assainissement 2023 arrêté tel que présenté ci-dessus :

- o Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- o Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION SUR LA CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Madame Le Maire, Pascale DEVALLEE, expose à l'assemblée la création de deux emplois non-permanents.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel, compte tenu de la période printanière et estivale pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir : entretien des espaces verts, organisation des festivités locales et ainsi que les travaux divers liés à une commune de moyenne importance,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création à compter du 1^{er} avril 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut figurant sur la grille indiciaire du grade de recrutement, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION SUR LA MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

Madame Le Maire rappelle les termes de la délibération n° 2017-59 du 18 décembre 2017 qui a institué le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P). Ce régime mis en place pour la fonction publique de l'Etat, et transposable à la fonction publique territoriale se compose :

- ✓ d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- ✓ d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)

Les objectifs fixés sont les suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- simplifier le système du régime indemnitaire, tant pour les agents, l'encadrement, les gestionnaires que pour les élus.
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,

Madame le Maire indique également que le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement et qu'il est nécessaire de le mettre à jour en modifiant notamment les plafonds d'attribution en se basant sur les plafonds maximums de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Vu la délibération n° 2017/59 en date du 18 décembre 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 46/2022 en date du 28 novembre 2022 décidant du versement du RIFSEEP aux agents contractuels dont la durée du contrat est supérieure à 3 mois ;

Considérant la nécessité :

- de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- de modifier les plafonds d'attribution en se basant sur les plafonds maximums de l'Etat
- d'ajouter le cadre d'emploi des agents de maîtrise
- de prévoir le montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Madame le Maire propose de modifier le R.I.F.S.E.E.P. comme suit :

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I - RAPPEL DU PRINCIPE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II - LES BENEFICIAIRES

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels dont la durée de contrat est supérieure à trois mois,

III - LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMA

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés selon le tableau figurant en annexe

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS L'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences et capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de propositions, tutorat),
- Connaissance de son environnement professionnel (fonctionnement de la collectivité, relation avec les élus, partenaires extérieurs, connaissance des risques)
- Approfondissement des savoirs théoriques et pratiques (formations suivies)
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, complexité, polyvalence, variété des tâches)
- Réalisation d'un travail exceptionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoir techniques et de leur utilisation...)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis en annexe selon le point III de la présente délibération.

V- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera versé en fonction de la quotité de travail fixée.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI - PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I F.S.E

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II - DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I - LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II - LES BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels dont la durée de contrat est supérieure à trois mois,

III - LA DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE C.I.A.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte :

- de la valeur professionnelle,
- de l'investissement personnel et la motivation dans l'exercice des fonctions,
- du sens du service public : amabilité, politesse, écoute, neutralité et équité ; manière d'aider le public dans ses démarches et de répondre à ses besoins,
- de la capacité à s'adapter et trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels,
- de la capacité à travailler en équipe et communiquer entre les services,
- de la capacité à rendre compte de son travail à son supérieur et ses collègues,
- du respect des délais à réaliser son travail,
- du respect des directives et consignes notamment en matière d'hygiène et sécurité,
- du respect des obligations statutaires : devoir de réserve, discrétion.

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E. dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqués dans le tableau figurant en annexe à la délibération.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 à 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés dans le tableau annexé, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le C.I.A. attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV - LA PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Pour les catégories A, il sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et pour les catégories B et C, il fera l'objet d'un versement en deux fractions : juin et novembre.

Le C.I.A ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V - LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Le C.I.A. pourra être diminué ou supprimé :

- en cas de résultats insuffisants ou en l'absence de résultats évalués lors de l'entretien annuel professionnel,
- en fonction de la quotité de travail en cas de temps partiel thérapeutique,
- en raison d'une situation d'indisponibilité physique de l'agent sur l'année civile N-1 :
 - abattement de 50 % à partir du 22^{ème} jour d'arrêt de travail,
 - suppression à compter du 43^{ème} jour d'arrêt de travail.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2023 et les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire à déterminer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A., dans le respect des principes définis ci-dessus et des montants maxima figurant dans l'annexe jointe.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Néant.

RAPPORT DES COMMISSIONS COMMUNALES

Urbanisme :

M. TARBE souhaite préciser que le budget d'investissements pour 2023 ne reprend pas les travaux qu'il reste à effectuer dans l'église suivant le plan initial imaginé par l'ancienne mandature.

Pour mémoire, reste à réaliser la reprise totale de la voute du bas-côté, la reprise des murs extérieurs et enfin la consolidation de certaines structures de vitraux. Les estimations effectuées à l'époque sont à revoir en

profondeur, la conjoncture ayant fortement évolué dans le secteur du bâtiment (coût matière / rareté / main d'œuvre etc.).

L'année 2023 doit permettre de constituer un dossier solide pour envisager de se positionner sérieusement en 2024 et bénéficier éventuellement de subventions qui pourraient se mettre en place tant au niveau du département que de l'état soit un total susceptible d'une prise en charge de 60% du projet.

Au gymnase : chiffrage de l'intervention pour la réparation de l'extension suite à la chute d'un arbre

Rue Neuve : le 12 Avril de 14h à 17h, diagnostic « en marchant », ouvert aux riverains, suivi d'un temps d'échanges dans la cave de Mr Damien PINON.

Prévention risque inondation : accentuation des contraintes en Centre Bourg, mais le plan sera validé tel que communiqué par la commission d'enquête.

PLUI : processus chronophage (réunions quasi hebdomadaires ciblées...) Une réunion publique sera programmée en juin ou septembre pour présentation au conseil municipal.

Affaires scolaires et Transport :

Mr MAZET informe que le véhicule transféré à Restauval est en panne, que le coût des réparations s'élève aux environs de 2 000 € que Restauval aimerait que nous prenions en charge : opposition totale puisque ce véhicule sert désormais uniquement au transport des repas pour le centre de loisirs qui relève de la compétence de la TEV.

Transport scolaire : problème des enfants habitant hors périmètre (Monnaie et Noizay) : le SMT demanderait 800 € par enfant, ce qui est inacceptable pour la commune, comme pour les parents. Ces enfants ne seront donc pas pris en charge.

Ecole élémentaire : souci d'une bête morte dans le plafond d'une classe : intervention des services techniques.

Services techniques :

Mr Victorien DEVALLEE dans le cadre de sa délégation, informe des évolutions dans l'organisation des services, Mr Housseau est le relai technique sur le terrain de Mr RAGUENEAU, une plus grande autonomie de chacun.

Transition énergétique des bâtiments : le travail se poursuit avec l'ADEM avec des visites de terrain (chaufferie biomasse, géothermie par sonde)

Les premiers devis pour les voiles d'ombrage arrivent et varient grandement d'un prestataire à l'autre, les devis ENERGETIS sont demandés. L'ADAC suit les projets et Mme BUREAU est spécialisée dans la quête des subventions.

29 MARS RV avec une entreprise qui recherche également les subventions.

Communication :

Mr ROBIN, dans le cadre de sa délégation, rappelle la date butoir pour le retour des articles du VERNEWS, soit le 30 mars.

Panneau lumineux : un devis a été demandé : coût d'achat : 11 000 €, coût de location : 2 982 € à l'année sur un engagement de 7 ans.... Pertinence de ce panneau ? Laisse en attente pour le moment.

En attente du prix des cartes pour le transport scolaire, des avis ont été demandés à différents fournisseurs.

En attente de prix pour 2 bâches et 2 voiles « publicité-commune avec logo » pour les différentes manifestations soutenues par la commune (courses cyclistes, concerts...)

Culture :

Mme GOURON informe de l'inauguration du nouveau camion Tourisme de la TEV le jeudi 30 mars à 18h.

Repas des aînés : 173 convives, satisfaits dans l'ensemble

Culture : reconduction du concours photos cet été, Fête de la musique sur les rails, randonnée du 14 mai VOUVRAY-VERNOU, il faut prévoir les barrières et penser aux arrêts

Il est prévu des conférences au 2^{ème} semestre.

CMJ et ASSOCIATIONS

Mr LEBREC informe que le recrutement de candidats pour le renouvellement des membres du CMJ s'avère compliqué, il est élargi aux enfants de la commune mais la difficulté tient dans la communication et comment les toucher. La nouvelle élection se fera en septembre.

Sport : la course cycliste aura lieu le 1^{er} mai toute la journée, c'est un challenge départemental.

Marché : réunion jeudi 30 mars à 18h de la commission puis à 20h avec les commerçants

Vernou en Fête : c'est reparti avec un nouveau bureau.

INFORMATIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00
PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 24 / 04 /2023 à 20 h